

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-520

**RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le règlement 2018-512 régit actuellement la rémunération des élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil désire actualiser ledit règlement afin de tenir compte du taux d'inflation depuis 2011;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt d'un projet de règlement a été donné le 13 janvier 2020, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'un avis a été publié au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption du présent règlement

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Danielle Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le règlement portant le numéro 2020-520 soit et est adopté comme suit;

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2018-512.

ARTICLE 3

RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE

Pour l'année 2020, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à 15 000\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 5 000 \$.

ARTICLE 4

ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base annuelle, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 10.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 2 et 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à

l'article 19 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 5

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

a) Maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter du trente et unième (31^e) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base et à l'allocation de dépenses du maire pendant cette période.

b) Fonctions particulières

Pour toutes les fonctions particulières prévues au troisième alinéa de l'article 2 de la Loi et qu'exerce un membre du conseil au sein de la municipalité ou au sein d'un organisme mandataire de celle-ci, autre qu'un officie municipal d'habitation, ou d'un organisme supra-municipal qui ne versent pas de rémunération à leurs membres, la rémunération additionnelle est fixée à 39,75\$ par comité auquel assiste un membre du conseil, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 2 500\$.Le premier alinéa s'applique uniquement aux comités, commissions ou organismes créés par ou en vertu d'une résolution ou d'un règlement du conseil.

ARTICLE 6

INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir ce taux :

- 1) On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre.
- 2) On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre.

ARTICLE 7

PRISE D'EFFET

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Luc St-Denis
Maire

Jean-Raymond Dufresne
Directeur général / secrétaire-
trésorier par intérim

**Avis de motion et présentation du projet de règlement : 13
janvier 2020**

Avis public – projet de règlement : 20 janvier 2020

Adoption du règlement : 10 février 2020

Publication de l'avis public d'adoption : 11 février 2020

Entrée en vigueur : 11 février 2020